

**AVENANT N° 21
A L'ACCORD D'ENTREPRISE CONCERNANT LES DISPOSITIONS SOCIALES
POUR LE PERSONNEL DE THALES ALENIA SPACE France
du 7 OCTOBRE 1999,
ET RELATIF AUX APPOINTEMENTS MINIMAUX ANNUELS
APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES**

Entre les soussignés :

- THALES ALENIA SPACE France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 26 avenue Jean-François Champollion, 31100 Toulouse, représentée par Christophe BERNARD-MIGEON, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

D'une part,

- les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, signataires de l'accord initial du 7 octobre 1999 et représentées par les Délégués Syndicaux Centraux,

D'autre part.

Préambule

Le présent avenant à l'accord du 7 octobre 1999 définit les salaires annuels de référence Société 2009 pour les Ingénieurs et Cadres et s'inscrit dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L 2242-1 et suivants du Code du Travail pour l'année 2009.

27/04/09
TAS-F_09_DRH_03

CONFIDENTIEL SOCIETE
THALES

Thales Alenia Space France – A Thales / Finmeccanica company – Siège social : 26 avenue Jean-François Champollion – 31100 Toulouse
SAS au capital de 936 194 070 € - 414 725 101 RCS Toulouse

E.R.

[Signature]

1/6

[Signature]

02

[Signature]

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

En application de l'Accord National du 5 février 2009 relatif aux appointements minimaux annuels garantis des Ingénieurs et Cadres et de l'accord d'entreprise concernant les dispositions sociales du 7 octobre 1999, les salaires annuels de référence Société des Ingénieurs et Cadres de la société THALES ALENIA SPACE FRANCE sont garantis pour l'année 2009 selon les barèmes ci-après exposés.

ARTICLE 1 – BAREME APPLICABLE POUR UN FORFAIT MENSUEL EN HEURES INGENIEURS ET CADRES POSITION 1 à 3 AP

Les appointements minimaux annuels de référence garantis pour les Ingénieurs et Cadres ayant conclu un forfait mensuel en heures, **base 161 heures et 54 centièmes par mois**, sont définis comme suit :

Indices Hiérarchiques	Appointements Minimaux Annuels
Ind. 60	23 580,49 €
Ind. 68	23 580,49 €
Ind. 76	26 354,67 €
Ind. 80	27 741,76 €
Ind. 84	29 128,85 €
Ind. 86	29 822,39 €
Ind. 92	31 903,02 €
Ind. 100	34 677,20 €
Ind. 108	37 451,37 €
Ind. 114	39 532,00 €
Ind. 120	41 612,64 €
Ind. 125	43 346,50 €
Ind. 130	45 080,36 €
Ind. 135	46 814,22 €
Ind. 155	53 749,65 €

EM
2/6 PC
OL
CM

ARTICLE 2 - EVOLUTION DES BAREMES APPLICABLES AUX INGENIEURS ET CADRES EN FORFAIT ANNUEL EN JOURS ET EN FORFAIT SANS REFERENCE HORAIRE -

Pour les Ingénieurs et Cadres ayant conclu un forfait " annuel en jours " ou " sans référence horaire ", les appointements minimaux annuels garantis par la Convention Collective de référence, pour l'année 2009, sont majorés de 10 % selon les dispositions définies dans l'avenant n° 6 du 12 décembre 2003 (voir ci-après article 3 et 4)

S'agissant des appointements minimaux annuels garantis pour l'année 2009, la vérification de l'application de ces nouveaux barèmes interviendra en fin d'année 2009, ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail du salarié concerné.

**ARTICLE 3 - BAREME APPLICABLE POUR UN FORFAIT ANNUEL EN JOURS
- INGENIEURS ET CADRES POSITION 1 A 3 B -**

Tout Ingénieur et Cadre ayant conclu un forfait "annuel en jours" conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du 9 Octobre 2000, est considéré comme travaillant à « temps complet » au sens de l'Accord National du 15 décembre 2000.

A ce titre, il bénéficie de l'intégralité des garanties du barème fixé selon le tableau qui suit.

Tout forfait annuel en jours conclu pour un nombre de jours inférieur à celui défini dans l'accord d'entreprise du 9 octobre 2000 sera considéré comme ne correspondant pas à un « temps complet » et comme devant entraîner, en conséquence, une réduction proportionnelle des garanties prévues par le barème.

Le barème inclut les majorations prévues par l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, modifié par avenant du 29 janvier 2000.

Indices Hiérarchiques	Appointements Minimaux Annuels
Ind. 80	28 998,63 €
Ind. 84	30 448,56 €
Ind. 86	31 173,53 €
Ind. 92	33 348,43 €
Ind. 100	36 248,29 €
Ind. 108	39 148,15 €
Ind. 114	41 323,05 €
Ind. 120	43 497,95 €
Ind. 125	45 310,36 €
Ind. 130	47 122,78 €
Ind. 135	48 935,19 €
Ind. 155	56 184,85 €
Ind. 180	57 718,58 €

E.A.
4/6
Re
OL
CM

**ARTICLE 4 - BAREME APPLICABLE POUR UN FORFAIT SANS REFERENCE
HORAIRE INGENIEURS ET CADRES POSITIONS 3B, 3BP, 3C.**

Le barème inclut les majorations prévues par l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, modifié par avenant du 29 janvier 2000.

Indices Hiérarchiques	Salaires Minimaux Annuels
Ind. 180	57 718,58 €
Ind. 210	67 338,35 €
Ind. 240	76 958,11 €

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au jour de la signature des présentes et seront appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 6 – FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le présent avenant est soumis aux mêmes formalités de dépôt et de publicité que l'accord initial du 7 octobre 1999.

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire et signé à Toulouse, le 13 mai 2009.

Pour THALES ALENIA SPACE FRANCE,
Christophe BERNARD-MIGEON, Directeur des Ressources Humaines,

Et les Organisations Syndicales signataires de l'accord initial du 7 octobre 1999 et représentées par les Délégués Syndicaux Centraux ci-après :

- Pour la CFDT

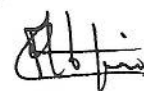

E. MONTFORTE  E.M.

- Pour la CFE-CGC

M. PERRIN  P. O. LANBEAUX

- Pour la CFTC



R. SCHLINGER 

P. O. COPIN.  

- Pour la CGT(*)

L. DETREY

- Pour FO.

D. ALLO  P. O. Pierre CONDOR 

(*) sous réserve de signature de l'accord initial.